

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/011

**AVIS N° 17/06 DU 10 JANVIER 2017 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN" (AIDE SOCIALE, SANTÉ PUBLIQUE ET FAMILLE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 18;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande du Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être étendu aux services publics et aux institutions publiques des Communautés et des Régions, si leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du Comité sectoriel, et pour autant que

leurs missions portent sur certaines matières telles l'aide sociale, la dispensation de soins, l'éducation sanitaire, les soins de santé préventifs et la politique familiale.

2. Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 *concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique*, il a été créé au sein du Ministère flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille.
3. Le Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille a demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à pouvoir intégrer le réseau de la sécurité sociale.
4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit formuler au préalable un avis concernant cette demande.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. En vertu de l'arrêté royal précité du 16 janvier 2002, le réseau de la sécurité sociale peut être étendu aux services publics et aux institutions publiques des Communautés et des Régions à la condition que leurs missions portent sur des matières déterminées mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles*. Dans la mesure où les missions du Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille portent sur une ou plusieurs de ces matières, il peut être admis au réseau de la sécurité sociale.
6. La requête du demandeur doit au moins contenir les éléments suivants: une indication de l'autorisation d'accès au registre national des personnes physiques, une indication d'autorisation d'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
7. La requête satisfait à ces conditions. Le Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille a déjà été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national, par diverses délibérations et pour diverses finalités, à utiliser le numéro d'identification du registre national (délibération n° 42/2009 du 15 juillet 2009, délibération n° 104/2014 du 10 décembre 2014, délibération n° 94/2016 du 7 décembre 2016, ...). Il dispose également d'un conseiller en sécurité de l'information.
8. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale au demandeur continue de requérir l'autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. De manière plus générale, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34 et 46 à 48 de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables au Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille.
10. L'extension du réseau de la sécurité sociale donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et le Département flamand de l'Aide Sociale, de la Santé publique et de la Famille.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif concernant l'extension du réseau de la sécurité sociale au Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, pour autant que ses missions portent sur une ou plusieurs matières visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--